

PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA SURVEILLANCE DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES ENTRE
LA BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION
L'ALBERTA SECURITIES COMMISSION
LA FINANCIAL AND CONSUMER AFFAIRS AUTHORITY OF SASKATCHEWAN
LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
L'OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES, SERVICE
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
LA NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION
LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX
CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
L'OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES DE L'ÎLE-DU-PRINCE-
ÉDOUARD
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU NUNAVUT
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU YUKON

(individuellement, une « autorité de reconnaissance » et, collectivement, les « autorités de reconnaissance » ou les « parties »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Principes fondamentaux

a. Reconnaissance

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») est reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu des lois applicables par chacune des autorités de reconnaissance et est fournisseur de services de réglementation en vertu de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*.

b. Programme de surveillance

Pour assurer une surveillance efficace de l'exercice, par l'OCRCVM, de ses activités d'autoréglementation et de la prestation de ses services de réglementation, les parties au présent protocole d'entente (le « protocole d'entente ») ont élaboré un programme de surveillance (le « programme de surveillance ») qui comprend ce qui suit :

- i) l'examen de l'information déposée par l'OCRCVM, conformément à l'article 4;

- ii) l'examen et l'approbation des changements de règle, conformément à l'article 6;
- iii) des inspections périodiques des activités d'autoréglementation de l'OCRCVM et des services de réglementation, conformément à l'article 5.

Le programme de surveillance vise à vérifier que l'OCRCVM agit conformément à son mandat d'intérêt public, notamment en respectant les conditions de sa reconnaissance.

c. Protocoles d'entente antérieurs

Le présent protocole d'entente modifie et remplace le protocole d'entente intervenu le 30 mai 2008 entre les autorités de reconnaissance de l'OCRCVM concernant la surveillance de l'OCRCVM (le « protocole d'entente précédent »).

Le protocole d'entente précédent remplaçait la lettre d'entente intervenue le 5 juin 2001 entre l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») et les autorités de reconnaissance de l'ACCOVAM, relativement à la coordination de la surveillance de l'ACCOVAM par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, ainsi que le protocole d'entente sur la surveillance de Services de réglementation du marché inc. (« RS ») intervenu le 1^{er} mai 2002 entre les autorités de reconnaissance de RS.

2. Définitions

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« autorité principale » : l'autorité de reconnaissance qui est désignée à ce titre par consensus de l'ensemble des autorités de reconnaissance;

« changement de règle » : une nouvelle règle ou une modification, la révocation ou la suspension d'une règle existante;

« conseil » : le conseil au sens du règlement n° 1 de l'OCRCVM;

« membre » : un membre au sens du règlement n° 1 de l'OCRCVM;

« personne autorisée » : une personne autorisée au sens des règles de l'OCRCVM;

« règle » : toute règle, toute politique, tout formulaire, tout barème de droits ou tout autre texte semblable de l'OCRCVM.

3. Dispositions générales

a. Comité de surveillance

Un comité de surveillance (le « comité de surveillance ») est mis sur pied. Il sert de tribune pour traiter les questions soulevées par la surveillance de l'OCRCVM et les propositions formulées à cet égard.

Le comité de surveillance est composé de représentants de chacune des autorités de reconnaissance.

Le comité de surveillance remet aux présidents des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») un rapport annuel écrit comprenant un résumé de toutes les activités de surveillance exercées durant l'année écoulée.

b. Personnes-ressources

L'autorité principale fournit à l'OCRCVM une liste des principales personnes-ressources de chaque territoire à qui l'OCRCVM peut adresser les questions soulevées par le présent protocole d'entente ou liées à la surveillance en général.

c. Réunions sur l'état de la situation

L'autorité principale organise des conférences téléphoniques trimestrielles et une réunion annuelle en personne du comité de surveillance et du personnel de l'OCRCVM, qui permettent de traiter des questions liées à la surveillance de l'OCRCVM et à la réglementation de ses membres ainsi que d'autres questions présentant un intérêt pour elle et les autorités de reconnaissance. De plus, l'autorité principale est chargée de rédiger le procès-verbal des conférences et des réunions.

4. Examen de l'information déposée

Toute observation du personnel des autorités de reconnaissance au sujet de l'information déposée par l'OCRCVM est envoyée à l'autorité principale. Celle-ci demande à l'OCRCVM de répondre aux observations formulées par les autorités de reconnaissance, à qui elle transmet la réponse de l'OCRCVM.

5. Inspection

Les autorités de reconnaissance ont établi une procédure d'inspection périodique des activités d'autoréglementation et des services de réglementation de l'OCRCVM, comme il est prévu à l'Annexe A.

6. Examen du règlement intérieur et des règles

Les autorités de reconnaissance ont établi un protocole d'examen conjoint des règles (le « protocole d'examen ») régissant la coordination de l'examen et de l'approbation du règlement intérieur et des règles de l'OCRCVM ou de non-opposition à ceux-ci, comme il est prévu à l'Annexe B.

7. Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent protocole d'entente.

8. Modification et retrait du protocole d'entente

Le présent protocole d'entente peut être modifié par l'accord unanime des autorités de reconnaissance. Toute modification doit être consignée par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque autorité de reconnaissance. Chaque autorité de reconnaissance peut, en tout temps, se retirer du présent protocole d'entente moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours remis à l'autorité principale et à chaque autorité de reconnaissance.

9. Date d'entrée en vigueur

Le présent protocole d'entente entre en vigueur le 1 avril 2021.

**BRITISH COLUMBIA SECURITIES
COMMISSION**

Par : _____

Titre : _____

ALBERTA SECURITIES COMMISSION

Par : _____

Titre : _____

**FINANCIAL AND CONSUMER AFFAIRS
AUTHORITY OF SASKATCHEWAN**

Par : _____

Titre : _____

**COMMISSION DES VALEURS
MOBILIÈRES DU MANITOBA**

Par : _____

Titre : _____

**COMMISSION DES VALEURS
MOBILIÈRES DE L'ONTARIO**

Par : _____

Titre : _____

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par : _____

Titre : _____

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF
SECURITIES, SERVICE NEWFOUNDLAND
AND LABRADOR**

Par : _____

Titre : _____

NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION

Par : _____

Titre : _____

**COMMISSION DES SERVICES
FINANCIERS ET DES SERVICES AUX
CONSOUMATEURS DU NOUVEAU-
BRUNSWICK**

Par : _____

Titre : _____

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF
SECURITIES, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**

Par : _____

Titre : _____

**BUREAU DU SURINTENDANT DES
VALEURS MOBILIÈRES DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Par : _____

Titre : _____

**BUREAU DU SURINTENDANT DES
VALEURS MOBILIÈRES DU NUNAVUT**

Par : _____

Titre : _____

**BUREAU DU SURINTENDANT DES
VALEURS MOBILIÈRES DU YUKON**

Par : _____

Titre : _____

Annexe A

Inspection

Les autorités de reconnaissance effectuent des inspections périodiques des bureaux de l'OCRCVM aux fins suivantes : i) évaluer l'efficacité, l'efficacité et l'application constante et équitable de processus réglementaires choisis et ii) évaluer le respect des conditions de reconnaissance.

Une autorité de reconnaissance peut choisir de participer à une inspection coordonnée d'un bureau de l'OCRCVM selon les fonctions qui y sont exercées ou de s'en remettre à cette fin à une autre autorité de reconnaissance. Si une autorité de reconnaissance choisit de ne pas participer à l'inspection du bureau de l'OCRCVM qui est situé sur son territoire, les autres autorités de reconnaissance peuvent s'en charger.

Chaque autorité de reconnaissance peut également effectuer une inspection indépendante de l'OCRCVM pour résoudre des questions importantes ou des questions propres à un territoire, ou les deux. L'autorité de reconnaissance qui a l'intention d'effectuer une telle inspection en avise le personnel des autres autorités de reconnaissance avant d'entamer l'inspection.

Les autorités de reconnaissance qui décident de participer à une inspection sont considérées comme des « autorités inspectrices » pour l'application de la présente Annexe A.

L'étendue de l'inspection est déterminée à l'aide d'une méthode fondée sur le risque qui est établie de concert par le personnel des autorités inspectrices.

Les autorités inspectrices qui effectuent une inspection coordonnée font de leur mieux pour appliquer la procédure suivante selon l'échéancier dont elles conviennent entre elles :

- 1) Les autorités inspectrices s'entendent sur un plan de travail qu'elles établissent aux fins de l'inspection coordonnée qui fixe la date cible d'achèvement de chaque étape, notamment le déroulement de l'inspection, l'étude des rapports préliminaires, la confirmation de l'exactitude des faits, la traduction et la publication du rapport définitif et des plans de suivi.
- 2) L'inspection coordonnée des bureaux de l'OCRCVM se déroule de façon simultanée et, à l'égard de chaque bureau de l'OCRCVM, une autorité inspectrice est désignée à titre d'autorité devant assumer la responsabilité globale de l'inspection du bureau.
- 3) Les autorités inspectrices élabore et utilise un programme d'inspection uniforme ainsi que des critères uniformes d'évaluation du rendement aux fins de l'inspection coordonnée et s'assurent qu'un nombre suffisant de membres du personnel y est affecté dans leur territoire pertinent.

- 4) Au cours d'une inspection, l'autorité principale organise, au besoin, les communications entre les autorités inspectrices afin de discuter de l'état des travaux accomplis et de s'assurer de l'uniformité de la méthode qu'elles emploient.
- 5) Chaque autorité inspectrice communique à toutes les autres autorités inspectrices les conclusions de son inspection, dont ses conclusions préliminaires et, si la demande en est faite, les documents justificatifs.
- 6) À moins qu'il en soit convenu autrement, l'autorité principale rédige un projet de rapport d'inspection et le transmet aux autorités inspectrices pour s'assurer qu'il répond à toutes leurs attentes et exigences, le cas échéant. Ce rapport remplit les conditions suivantes :
 - a) il tient compte des constatations préliminaires et des observations des autorités inspectrices;
 - b) il utilise un ensemble commun de critères d'appréciation de l'importance et du degré d'urgence des constatations.
- 7) Après que les autorités inspectrices ont toutes exprimé leur satisfaction du projet de rapport d'inspection, l'autorité principale l'envoie à l'OCRCVM pour qu'il confirme l'exactitude des faits y figurant.
- 8) L'OCRCVM vérifie l'exactitude des faits figurant dans le projet de rapport d'inspection et présente ses observations aux autorités inspectrices.
- 9) Les autorités inspectrices étudient les observations de l'OCRCVM et révisent le rapport d'inspection en conséquence.
- 10) L'autorité principale transmet le rapport d'inspection révisé à l'OCRCVM pour qu'il formule une réponse officielle.
- 11) Sur réception de la réponse officielle de l'OCRCVM, les autorités inspectrices intègrent cette réponse, ainsi que tout plan de suivi, s'il y a lieu, dans le rapport d'inspection.
- 12) Chaque autorité inspectrice demande l'approbation interne requise en vue de la publication du rapport d'inspection définitif, en tenant compte des besoins de traduction, le cas échéant.
- 13) Après que chaque autorité inspectrice a obtenu les approbations internes requises, l'autorité principale publie le rapport d'inspection définitif et les autres autorités inspectrices peuvent également le publier.

Annexe B

Protocole d'examen conjoint des règles

1. Portée et objet

Les autorités de reconnaissance concluent le présent protocole d'examen afin d'établir des procédures uniformes d'examen des changements de règles proposés par l'OCRCVM et de prise de décision concernant ces changements.

L'examen d'un nouveau règlement intérieur ou de la modification d'un règlement intérieur existant proposés par l'OCRCVM suit le processus d'examen et de décision concernant les changements de règles énoncé dans le présent protocole d'examen, avec les adaptations nécessaires.

2. Classification des changements de règles

a) **Classification.** L'OCRCVM détermine si chaque changement de règle est d'ordre administratif ou d'intérêt public.

b) **Changements de règles d'ordre administratif.** Un changement de règle d'ordre administratif est un changement de règle qui n'a pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRCVM, le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») et qui, selon le cas :

i) apporte les changements nécessaires à la forme uniquement (comme la correction d'erreurs textuelles ou de renvois inexacts, la correction d'erreurs de traduction, des changements de formatage et l'uniformisation de la terminologie);

ii) modifie les processus, les pratiques ou l'administration internes courants de l'OCRCVM;

iii) est nécessaire pour se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux obligations prévues par la législation, aux normes de comptabilité ou d'audit ou à d'autres règles ou règlements intérieurs de l'OCRCVM (y compris ceux que les autorités de reconnaissance ont approuvés ou auxquels elles ne se sont pas opposées, mais que l'OCRCVM n'a pas encore mis en vigueur);

iv) établit ou modifie des droits ou des frais imposés par l'OCRCVM en vertu d'une règle ayant déjà été approuvée par les autorités de reconnaissance ou à laquelle elles ne se sont pas opposées.

c) **Changements de règles d'intérêt public.** Un changement de règle d'intérêt public est un changement de règle qui n'est pas un changement de règle d'ordre administratif.

d) **Désaccord des autorités de reconnaissance sur la classification.** Si le personnel d'une autorité de reconnaissance estime qu'un projet de changement de règle est incorrectement qualifié par l'OCRCVM de modification d'ordre administratif, les autorités de reconnaissance et l'OCRCVM font de leur mieux pour appliquer ce qui suit :

i) dans les cinq jours ouvrables du dépôt du changement de règle par l'OCRCVM en vertu de l'article 3, le personnel de l'autorité de reconnaissance qui entend rejeter la classification en avise le personnel des autres autorités de reconnaissance, par écrit, et fournit les motifs de son désaccord;

ii) dans les trois jours ouvrables de la réception ou de l'envoi d'un avis de désaccord, le personnel de l'autorité principale discute de la classification avec le personnel des autres autorités de reconnaissance et pourrait organiser une conférence téléphonique avec lui et, au besoin, avec celui de l'OCRCVM;

iii) si le désaccord sur la classification persiste après discussion, le personnel de l'autorité principale en avise l'OCRCVM, par écrit, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance dans les dix jours ouvrables du dépôt par l'OCRCVM;

iv) si le personnel de l'autorité principale envoie un avis de désaccord à l'OCRCVM conformément au sous-paragraphe 2d)iii), l'OCRCVM qualifie le projet de changement de règle de changement de règle d'intérêt public ou le retire par dépôt d'un avis écrit auprès du personnel des autorités de reconnaissance indiquant qu'il retirera le changement de règle;

v) s'il ne reçoit pas d'avis de désaccord dans les dix jours ouvrables suivant son dépôt, l'OCRCVM tient pour acquis que le personnel des autorités de reconnaissance accepte la classification.

3. Documents exigés

a) **Exigences linguistiques.** L'OCRCVM dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français et en anglais simultanément, accompagnés d'une attestation d'un traducteur agréé.

b) **Documents à déposer pour les changements de règles d'ordre administratif.** L'OCRCVM dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités de reconnaissance avec chaque projet de changement de règle d'ordre administratif :

i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de changement de règle et indique les dispositions applicables du paragraphe 2b);

ii) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de règle et une déclaration selon laquelle le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;

iii) le texte du projet de changement de règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une règle en vigueur;

iv) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :

- A) une courte description du projet de changement de règle;
- B) les raisons de la classification à titre de modification d'ordre administratif;
- C) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de règle;
- D) un énoncé sur le fait que le projet de changement de règle concerne ou non une règle à laquelle l'OCRCVM, ses membres ou les personnes autorisées doivent se conformer afin d'être dispensés d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières et des renvois pertinents à cette obligation;
- E) la confirmation que l'OCRCVM a suivi les pratiques de gouvernance internes qu'elle a établies dans l'approbation du projet de changement de règle et a tenu compte du besoin d'apporter des modifications corrélatives;
- F) un énoncé sur le fait que le projet de changement de règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec les conditions de la reconnaissance de l'OCRCVM.

c) **Documents à déposer pour les changements de règles d'intérêt public.**

L'OCRCVM dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités de reconnaissance avec chaque projet de changement de règle d'intérêt public :

i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de changement de règle;

ii) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de règle, et une déclaration selon laquelle le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;

iii) le texte du projet de changement de règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une règle en vigueur;

iv) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :

- A) l'information suivante :
 - a. un énoncé concis, accompagné d'une analyse à l'appui (y compris l'analyse quantitative applicable), de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de règle (notamment tout effet particulier à une région);
 - b. une explication de la manière dont l'OCRCVM a tenu compte de l'intérêt public en élaborant le changement et les effets prévus du

projet de changement de règle sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRCVM, le FCPE et les marchés des capitaux du Canada en général;

- c. une description du changement de règle;
- d. une description du processus d'établissement de la règle, y compris le contexte dans lequel l'OCRCVM a élaboré le projet de changement de règle, la procédure suivie et le processus de consultation entrepris dans le cadre de l'élaboration;
- e. la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de règle;
- f. un avis de consultation publique accompagné d'instructions concernant la transmission des commentaires avant la date limite de la période de consultation, ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'OCRCVM publiera tous les commentaires reçus durant la période de consultation sur son site Web;
- g. les éléments prévus aux dispositions 3b)iv)D), E) et F).

B) l'information suivante, si elle est pertinente :

- a. si le projet de changement de règle oblige les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRCVM ou le FCPE à apporter des modifications à leurs systèmes informatiques, une description de l'incidence du projet et, si possible, un exposé des questions et des plans importants de mise en œuvre;
- b. les questions abordées et les solutions de rechange envisagées, y compris les motifs du rejet de ces dernières;
- c. une mention des autres territoires, y compris une indication du fait qu'un autre organisme de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire dispose d'une exigence comparable ou envisage d'en adopter une, avec, si cela est pertinent, une comparaison entre le projet de changement de règle et l'exigence de l'autre territoire.

4. Critères d'examen

Sans que soit limité leur pouvoir discrétionnaire, les autorités de reconnaissance conviennent que leur personnel devrait tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de changement de règle :

- a) le fait que l'OCRCVM a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de règle;
- b) le fait que le projet de changement de règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec les conditions de la reconnaissance de l'OCRCVM;
- c) le fait qu'un projet de changement de règle est ou non d'intérêt public.

5. Procédure d'examen et d'approbation des changements de règles d'ordre administratif

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3b), le personnel de l'autorité principale envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de règle d'ordre administratif à l'OCRCVM, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b) **Approbation.** Sauf si un avis de désaccord a été envoyé à l'OCRCVM conformément au sous-paragraphe 2d)iii), le projet de changement de règle est réputé approuvé ou ne pas avoir fait l'objet d'une opposition le onzième jour ouvrable suivant la date de son dépôt par l'OCRCVM en vertu de l'article 3.

6. Procédure d'examen des changements de règles d'intérêt public

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3c), le personnel de l'autorité principale envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de règle d'intérêt public à l'OCRCVM, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b) **Publication et période de consultation publique.** Dès que possible, le personnel de l'autorité principale et de l'OCRCVM prend, et le personnel des autres autorités de reconnaissance pourrait prendre, les mesures suivantes :
 - i) convenir d'une date de publication en concertation;
 - ii) publier sur leurs sites Web ou dans leurs bulletins respectifs, les documents visés aux sous-paragraphe 3c)iii) et iv) pour la période de consultation recommandée par l'OCRCVM commençant à la date de parution du projet de changement de règle d'intérêt public sur le site Web ou dans le bulletin de l'autorité principale.
- c) **Publication des commentaires et transmission des réponses.** S'il ne l'a pas encore fait, l'OCRCVM publie sur son site Web les commentaires reçus du public, le cas échéant, dans les trois jours ouvrables suivant la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b). En outre, il établit et remet au personnel des autorités de reconnaissance, dans le délai fixé par celui-ci un résumé des commentaires du public accompagné de ses réponses.
- d) **Examen des autorités de reconnaissance.** Après la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b) et, le cas échéant, après que l'OCRCVM a remis le résumé et les réponses visés au paragraphe c), le personnel des autorités de reconnaissance adresse, par écrit, toute observation importante au personnel des autres autorités de reconnaissance, dans le délai convenu entre eux.
- e) **Aucune observation des autorités de reconnaissance.** Si le personnel de l'autorité principale n'a aucune observation importante ni n'en reçoit dans le délai prévu

au paragraphe d), le personnel des autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire et entreprend immédiatement le processus d'approbation et de non-opposition prévu à l'article 8.

f) **Observations des autorités de reconnaissance.** Si le personnel de l'autorité principale a des observations importantes ou en reçoit dans le délai prévu au paragraphe d), le personnel des autorités de reconnaissance et, le cas échéant, celui de l'OCRCVM font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :

i) après la fin de la période visée au paragraphe d), le personnel de l'autorité principale établit et remet au personnel des autres autorités de reconnaissance un projet de lettre d'observations comprenant ses propres observations importantes ainsi que les observations importantes soulevées par le personnel des autres autorités de reconnaissance, et, s'il le juge nécessaire, exposant les divers points de vue exprimés;

ii) le personnel des autorités de reconnaissance soumet ses observations importantes sur le projet de lettre d'observations, par écrit, au personnel de l'autorité principale et des autres autorités de reconnaissance; si le personnel de l'autorité principale n'en reçoit aucune dans le délai convenu, le personnel des autres autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire;

iii) à la suite de la réponse réelle ou réputée des autres autorités de reconnaissance, le personnel de l'autorité principale réunit toutes les observations reçues dans une lettre et, après l'avoir achevée à la satisfaction du personnel des autorités de reconnaissance, l'envoie à l'OCRCVM, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance;

iv) l'OCRCVM répond par écrit à la lettre d'observations envoyée par le personnel de l'autorité principale, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance;

v) après avoir reçu la réponse de l'OCRCVM, le personnel des autorités de reconnaissance fournit ses observations importantes, par écrit, au personnel des autres autorités de reconnaissance; si le personnel de l'autorité principale n'en a pas ni n'en reçoit dans le délai convenu, le personnel des autorités de reconnaissance :

A) est réputé n'avoir aucune observation à faire;

B) entreprend immédiatement la procédure d'approbation ou de non-opposition prévue à l'article 8;

vi) le personnel des autorités de reconnaissance et, le cas échéant, l'OCRCVM se conforment au processus énoncé aux paragraphes f)i) à v) lorsque le personnel des autorités de reconnaissance formule des observations importantes sur la réponse de l'OCRCVM à une lettre d'observations;

vii) le personnel de l'autorité principale tente de résoudre rapidement les questions soulevées par le personnel des autorités de reconnaissance, le cas échéant, et le consulte ou consulte l'OCRCVM, au besoin;

viii) si le personnel des autorités de reconnaissance rejette le fond de la lettre d'observations visée au sous-paragraphe f)i) ou refuse de recommander l'approbation du changement de règle ou la non-opposition à celle-ci, le personnel de l'autorité principale invoque l'article 12;

ix) si l'OCRCVM omet de répondre à la lettre d'observations la plus récente du personnel des autorités de reconnaissance dans les 120 jours de sa réception (ou tout autre délai convenu par le personnel des autorités de reconnaissance), il peut retirer le changement de règle conformément à l'article 13 ou le personnel des autorités de reconnaissance, s'il en convient par écrit, recommande à leurs décideurs respectifs de s'opposer au changement de règle ou de ne pas l'approuver.

7. Révision et republication des changements de règles d'intérêt public

a) **Exigences linguistiques.** Si l'OCRCVM révisé un changement de règle d'intérêt public après sa publication pour consultation, il dépose la révision, à savoir, selon le cas, une version comparative fondée sur la version d'origine publiée, une version comparative fondée sur la règle en vigueur et le texte de la version révisée du changement de règle, en français et en anglais simultanément, accompagnée de l'attestation d'un traducteur agréé.

b) **Révision des changements de règle.** Si cette révision change le fond ou l'effet d'un changement de règle de façon importante, le personnel de l'autorité principale peut, après avoir consulté l'OCRCVM et le personnel des autres autorités de reconnaissance, exiger la republication de la version révisée du changement de règle pour une nouvelle période de consultation. Le changement de règle qui a été publié précédemment est remplacé par la nouvelle publication.

c) **Documents publiés.** Si un changement de règle d'intérêt public est republié, l'avis de consultation révisé comprend, selon le cas, le document déposé conformément au paragraphe a), la date de l'approbation par le conseil (si elle diffère de celle de la version d'origine), le résumé, établi par l'OCRCVM, des commentaires reçus du public et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des modifications apportées au changement de règle et des motifs à l'appui de ces modifications.

d) **Dispositions applicables.** Sauf disposition contraire du présent protocole d'examen, tout changement de règle d'intérêt public republié est assujéti à toutes les dispositions du présent protocole d'examen qui s'appliquent aux changements de règles d'intérêt public.

8. Procédure d'approbation des changements de règles d'intérêt public

- a) **Demande d'approbation de l'autorité principale.** Le personnel de l'autorité principale fait de son mieux pour demander l'approbation du changement de règle ou la non-opposition à celui-ci dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de la procédure d'examen prévue à l'article 6.
- b) **Transmission des documents par l'autorité principale.** Après que l'autorité principale a pris une décision au sujet d'un changement de règle, son personnel transmet rapidement au personnel des autres autorités de reconnaissance les documents pertinents concernant la décision.
- c) **Demande d'approbation des autres autorités de reconnaissance.** Le personnel des autres autorités de reconnaissance fait de son mieux pour demander l'approbation ou la non-opposition dans les 30 jours ouvrables suivant la réception des documents pertinents du personnel de l'autorité principale.
- d) **Communication de la décision des autres autorités de reconnaissance à l'autorité principale.** Après qu'une décision est prise sur le changement de règle, le personnel de chacune des autorités de reconnaissance en informe rapidement le personnel de l'autorité principale par écrit.
- e) **Communication de la décision de l'autorité principale à l'OCRCVM.** Le personnel de l'autorité principale avise rapidement l'OCRCVM par écrit de la décision au sujet du changement de règle, y compris de toute condition, sur réception de l'avis de décision des autres autorités de reconnaissance.

9. Date d'entrée en vigueur des changements de règles

- a) **Changements de règles d'intérêt public.** Les changements de règles d'intérêt public (à l'exception des changements de règles mis en œuvre conformément à l'article 11) entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
- i) la date à laquelle l'autorité principale publie l'avis d'approbation ou de non-opposition conformément au paragraphe 10a);
 - ii) la date indiquée par l'OCRCVM conformément à la disposition 3c)iv)A).
- b) **Changements de règles d'ordre administratif.** Les changements de règles d'ordre administratif entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
- i) la date de l'approbation ou de la non-opposition réputée conformément au paragraphe 5b);
 - ii) la date indiquée par l'OCRCVM conformément à la disposition 3b)iv)C).

c) **Changement de la date d'entrée en vigueur d'un changement de règle.** L'OCRCVM avise par écrit le personnel des autorités de reconnaissance s'il omet de mettre en vigueur un changement de règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément à la disposition 3c)iv)A), en fournissant les renseignements suivants :

- i) les raisons pour lesquelles il ne l'a pas encore mis en vigueur;
- ii) le délai qu'il a prévu pour sa mise en vigueur;
- iii) l'incidence sur l'intérêt public de la décision de ne pas mettre en vigueur le changement de règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément à la disposition 3c)iv)A).

10. Publication de l'avis d'approbation

a) **Changements de règles d'intérêt public.** Le personnel de l'autorité principale et l'OCRCVM publient tous deux sur leurs sites Web publics respectifs un avis d'approbation ou de non-opposition pour chaque changement de règle d'intérêt public, accompagné des documents suivants :

- i) un résumé, établi par l'OCRCVM, des commentaires reçus et des réponses données, s'il y a lieu;
- ii) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation, une version comparative du changement de règle modifié fondée sur le changement de règle d'intérêt public publié précédemment;
- iii) si une demande en est faite, une version comparative fondée sur la règle en vigueur.

b) **Changements de règles d'ordre administratif.** Le personnel de l'autorité principale établit un avis d'approbation ou de non-opposition réputée pour chaque changement de règle d'ordre administratif, et l'autorité principale et l'OCRCVM le publient sur leurs sites Web respectifs, accompagné des documents visés aux sous-paragraphes 3b)iii) et iv).

11. Mise en œuvre immédiate

a) **Critères de mise en œuvre immédiate.** L'OCRCVM peut mettre le projet de changement de règle d'intérêt public en œuvre immédiatement s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il répond à un besoin urgent en raison de l'existence d'un risque important de préjudice grave pour les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, l'OCRCVM, le FCPE ou les marchés des capitaux du Canada en général, sous réserve du paragraphe d) et des conditions suivantes :

i) l'OCRCVM avise par écrit le personnel de chaque autorité de reconnaissance de son intention de se prévaloir de cette procédure au moins 10 jours ouvrables avant que le conseil n'examine le projet de changement de règle d'intérêt public en vue de son approbation;

ii) l'avis écrit de l'OCRCVM visé au sous-paragraphe a)i) comprend :

- A) la date à laquelle l'OCRCVM entend mettre en vigueur le projet de changement de règle d'intérêt public;
- B) une analyse justifiant la mise en œuvre immédiate du projet de changement de règle d'intérêt public.

b) **Avis de désaccord.** Si le personnel d'une autorité de reconnaissance juge que la mise en œuvre immédiate n'est pas nécessaire, celui-ci et, le cas échéant, l'OCRCVM font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit :

i) le personnel de l'autorité de reconnaissance qui s'oppose à la mise en œuvre immédiate avise par écrit le personnel des autres autorités de reconnaissance en indiquant les motifs de son désaccord dans les cinq jours ouvrables de la remise de l'avis de l'OCRCVM conformément au paragraphe a);

ii) le personnel de l'autorité principale avise rapidement l'OCRCVM par écrit de l'existence du désaccord;

iii) le personnel de l'OCRCVM et celui des autorités de reconnaissance discutent sans tarder des difficultés soulevées et tentent de les résoudre rapidement, mais si les questions ne sont pas résolues à la satisfaction du personnel de toutes les autorités de reconnaissance, l'OCRCVM ne peut mettre en œuvre immédiatement le projet de changement de règle d'intérêt public.

c) **Avis d'absence de désaccord.** Lorsqu'aucun avis de désaccord n'est transmis en vertu du sous-paragraphe b)i) et dans les délais qui y sont prévus ou que les difficultés soulevées ont été résolues conformément au sous-paragraphe b)iii), le personnel de l'autorité principale remet immédiatement à l'OCRCVM un avis écrit de l'absence de désaccord, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance, indiquant qu'il peut maintenant demander au conseil d'approuver la mise en œuvre immédiate du projet de changement de règle d'intérêt public.

d) **Date d'entrée en vigueur.** Les projets de changements de règles d'intérêt public que l'OCRCVM met en œuvre immédiatement conformément au présent article entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

i) la date à laquelle le conseil approuve le changement de règle;

ii) la date indiquée par l'OCRCVM dans son avis écrit remis au personnel des autorités de reconnaissance.

e) **Examen ultérieur d'un changement de règle.** Même s'il est mis en œuvre immédiatement, tout changement de règle d'intérêt public fait ultérieurement l'objet d'une publication, d'un examen et d'une approbation ou d'une non-opposition conformément aux dispositions applicables du présent protocole d'examen.

f) **Refus ultérieur d'approuver un changement de règle.** L'OCRCVM abroge rapidement le changement de règle d'intérêt public qu'il a mis en œuvre immédiatement si, ultérieurement, les autorités de reconnaissance ne l'approuvent pas ou s'y opposent, et il informe rapidement ses membres de la décision des autorités de reconnaissance.

12. Désaccords

Dans le cas où un désaccord, soit entre les autorités de reconnaissance, soit entre elles et l'OCRCVM, sur une question relative au présent protocole d'examen ne peut être résolu par la discussion, le personnel des autorités de reconnaissance fait de son mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :

a) le personnel de l'autorité principale organisera une réunion des cadres supérieurs des autorités de reconnaissance pour discuter des problèmes et tenter de parvenir à un consensus;

b) si, après discussion, il n'y a pas consensus, le personnel de l'autorité principale transfère le désaccord aux échelons supérieurs concernés et, finalement, aux présidents ou à tout autre membre de la haute direction des autorités de reconnaissance ou entreprend toute autre procédure convenue par le personnel des autorités de reconnaissance;

c) si, à la suite du transfert, il n'y a pas consensus, l'OCRCVM peut retirer le changement de règle conformément à l'article 13 ou le personnel des autorités de reconnaissance recommande à leurs décideurs respectifs de s'opposer au changement de règle ou de ne pas l'approuver.

13. Retrait de changements de règles

a) **Dépôt d'un avis de retrait.** Si l'OCRCVM retire un projet de changement de règle d'intérêt public n'ayant pas encore fait l'objet d'une approbation ou d'une non-opposition des autorités de reconnaissance, il dépose auprès du personnel des autorités de reconnaissance un avis écrit du retrait.

b) **Contenu de l'avis de retrait.** L'avis écrit visé au paragraphe a) indique :

i) la raison pour laquelle l'OCRCVM a soumis le projet de changement de règle;

ii) la date à laquelle le conseil a approuvé le projet de changement de règle;

- iii) les dates de publication antérieures, s'il y a lieu;
 - iv) la résolution du conseil appuyant le retrait du projet de changement de règle, le cas échéant;
 - v) les motifs du retrait du projet de changement de règle par l'OCRCVM;
 - vi) l'incidence du retrait du projet de changement de règle sur l'intérêt public.
- c) **Publication de l'avis de retrait.** Lorsque le projet de changement de règle retiré a déjà été publié aux fins de consultation conformément au paragraphe 6b), le personnel de l'autorité principale et l'OCRCVM publient sur leurs sites Web publics un avis indiquant que l'OCRCVM retire le projet de changement de règle et précisant les motifs du retrait.

14. Examen et modification du protocole d'examen

Lorsqu'il le juge nécessaire d'un commun accord, le personnel des autorités de reconnaissance examine conjointement l'application du présent protocole d'examen afin de dégager les problèmes relativement à ce qui suit :

- a) l'efficacité du présent protocole d'examen;
- b) la pertinence des délais et des autres exigences qui y sont prévus;
- c) les modifications qu'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter.

15. Modification de l'Annexe B ou renonciation à son application

a) **Demande de l'OCRCVM.** L'OCRCVM peut demander par écrit aux autorités de reconnaissance de renoncer à appliquer ou de modifier toute partie du présent protocole d'examen, auquel cas les autorités de reconnaissance font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre elles :

- i) une autorité de reconnaissance qui s'oppose à la demande de renonciation ou de modification en avise les autres autorités de reconnaissance et en fournit les motifs par écrit; si l'autorité principale n'envoie aucun avis d'opposition ni n'en reçoit dans les délais convenus, les autorités de reconnaissance sont réputées ne pas s'opposer à la demande;
- ii) l'autorité principale remet à l'OCRCVM un avis écrit indiquant si la renonciation ou la modification a été accordée ou non.

b) **Demande des autorités de reconnaissance.** Les autorités de reconnaissance peuvent renoncer à appliquer ou modifier toute partie du présent protocole d'examen si elles en conviennent toutes par écrit.

c) **Disposition générale.** La renonciation ou la modification peut être d'ordre particulier ou général et être valide une seule fois ou en tout temps, ainsi qu'en conviennent les autorités de reconnaissance.

16. Publication des documents

Si le personnel de l'autorité principale publie des documents en vertu du présent protocole d'examen, celui des autres autorités de reconnaissance peut également le faire, auquel cas le personnel de l'autorité principale fixe la date de publication en concertation avec lui.